

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

oooooooooooooooo

**L'an deux mil vingt-six, le 30 avril, le Conseil Municipal  
De la Commune de FARGUES SAINT-HILAIRE, dûment convoqué,  
S'est réuni en session ordinaire à la Mairie en salle du conseil municipal,  
Sous la Présidence de Madame Florence ALLAIS, Maire.  
Conseillers Municipaux en exercice : 27  
Convocations du 17 avril 2026**

**Présents :** ALLAIS Florence ; BIVALSKI Maxime ; BONNETON Aline ; CHUSSEAU Agathe ; COLSON-VALENCIA Nathalie ; DANCOISNE Alexandre ; DAVOINE Stéphane ; DELAHAYE Virginie ; ELMI BARREH Julie ; FROUART Matthieu ; GANTCH Sébastien ; GUENDOOUZ Sarah ; GUIMBERTEAU Alexandre ; LACLAU Marion ; LAIGLE Eugénie ; LAIZET Véronique ; NERAUDAU Gérard ; PETUAUD-LETANG Julien ; VICIER Christophe ; VIGOUREUX Océane ; VILLENEUVE Marc ; ZANDVLIET Jean.

**Excusés :** BREGEON Liliane (pouvoir à Madame F. ALLAIS) ; MAYOR Sébastien (pouvoir à Monsieur G. NERAUDAU) ; SOURROUILLE Matthieu (pouvoir à Madame V. LAIZET) ; VERDON Emilie (pouvoir à Monsieur J. ZANDVLIET) ; VERNAY Martin (pouvoir à Monsieur S. GANTCH)

**Secrétaires de Séance :** Monsieur Jean ZANVLIET, Madame Agathe CHUSSEAU

**Délibération D2026-37**

**Objet :** Délibération portant sur la révision des compensations financières de 2026 versées à l'UFCV dans le cadre de la convention mandatement du Service d'Intérêt Economique Général de l'Accueil Péri-scolaire et avenant concernant le renforcement de la pause méridienne.

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal a délibéré le 07 octobre 2024 en faveur du renouvellement de la convention de mandatement avec l'UFCV pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général de l'Accueil Péri-scolaire. Ce renouvellement court jusqu'au 31 juillet 2026.

L'article 3 de la convention de mandatement prévoit d'établissement d'une compensation financière dite « de service public ». Elle est fixée annuellement pour compenser les charges du service et versée par douzième au titulaire. Cette compensation peut évoluer au regard de l'évolution même du service : augmentation des effectifs qui nécessite une augmentation du personnel ; redéfinition du projet de la structure ou réglementation plus contraignante ; extension des heures de service ; ou tout autre situation qui n'est pas du fait du mandataire. Dans ce cas la commune s'engage à revoir les modalités de fixation de la compensation de manière à ce qu'elle couvre les charges de gestion du SIEG.

Le bilan dressé en fin d'année civile 2025 fait apparaître un besoin d'augmentation de la compensation lié notamment à la modification de la convention collective de l'animation induisant une augmentation du personnel.

Madame le Maire demande au conseil municipal, représentant d'autorité organisatrice de bien vouloir valider le montant de la compensation prévisionnelle 2026 à 175 773€.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** les articles 106 et 107 des Traités de l'Union Européenne,

**Vu** les textes regroupés dans le « paquet Monti-Kroes » encadrant les aides publiques au SIEG,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

**Vu** la délibération D 2024-37 portant renouvellement de la Convention de Service d'Intérêt Economique Général pour l'Accueil Périscolaire (UFCV)

**Considérant** les modalités de révision de la compensation de service public prévues à l'article 3 de ladite convention,

**Après en avoir délibéré,**

|                   |           |
|-------------------|-----------|
| <b>POUR</b>       | <b>27</b> |
| <b>CONTRE</b>     | <b>00</b> |
| <b>ABSTENTION</b> | <b>00</b> |

**APPROUVE** le montant de la compensation prévisionnelle de l'année 2026 à 175 773 € dans le cadre de la convention de mandatement avec l'UFCV pour le SIEG de l'accueil périscolaire.

**DIT** que la présente compensation prévisionnelle de l'année 2026 justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Commune

Madame le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXECUTOIRE LE

AFFICHE LE

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus  
A Fargues Saint-Hilaire, le 30 avril 2026  
**Madame le Maire,**  
**Florence ALLAIS**